

# **EXTRAIT DU REGLEMENT** **CHASSE COMMUNALE DE** **BARBENTANE** **Saison 2023/2024**

## **ARTICLE 1 –**

Redevances : Pour la saison 2023/2024, le prix des cartes est maintenu à :

- 40 € pour les personnes de plus de 70 ans,
- 100 € pour les barbentanais,
- 120 € pour les semi-barbentanais
- 285 € pour les étrangers à la Commune

D'autre part, pour une saison, les chasseurs ont droit à 2 invitations (15 € l'invitation), à partir du 30<sup>ème</sup> jour de l'ouverture. Il n'y aura pas de cartes d'invitation les jours de lâchers.

A l'occasion de son premier permis de chasser et dans la limite d'âge fixée à 25 ans, la carte sera délivrée gratuitement aux personnes résidant sur la Commune.

## **ARTICLE 2 –**

### A – Jours de chasse :

- A la colline : du jour de l'ouverture jusqu'au 31 octobre 2023 inclus, la chasse sera ouverte dimanche et jeudi. Fermé entre 12H et 15H. Du 1<sup>er</sup> novembre 2023 à la fermeture, la chasse sera ouverte les Jeudi, Samedi et Dimanche. La chasse sera ouverte les jours fériés. Après la fermeture, aucun mode de chasse ne sera autorisé, sauf cas particuliers.
- Chasse à la grive et la bécasse : la chasse à la bécasse et à la grive, prolongée uniquement le week-end jusqu'à la fermeture nationale de cette espèce, sur le massif de la Montagnette sauf « les plaines, le grand Bécquier, l'Etang et les Espidègles », délimités par des panneaux signalétiques. Les jours de chasse (samedi et dimanche) les chasseurs devront être munis d'une autorisation individuelle obligatoire qui sera délivrée en Mairie, les jours ouvrables. Pour la chasse à la grive, seule est tolérée la chasse au poste.
- à la plaine : du jour de l'ouverture à la fermeture, ouvert tous les jours. Du lever au coucher du soleil, la chasse aux grives à l'avant est tolérée, sans chien.
- fluvial : Chasse uniquement à l'eau (oiseaux migrateurs, canards). Chasse interdite du confluent Durance à la chute d'eau. De la chute d'eau au Viaduc (territoire de Rognonas), Carte à acheter à la Société de chasse de Rognonas.

### B – Mode de chasse

Réglementation de la Fédération Nationale des Chasseurs.

Rappels : furet, appât, affût perdreaux et lapins, sont rigoureusement interdits.

### C – Jours de lâchers :

- 120 perdreaux pour le lâcher du 10/09/2023
- 70 perdreaux pour le lâcher du 01/10/2023
- 80 faisans pour le lâcher du 14/10/2023 (journée des anciens)
- 70 perdreaux pour le lâcher du 22/10/2023
- 70 faisans pour le lâcher du 05/11/2023

- 70 faisans pour le lâcher du 19/11/2023
- 70 faisans pour le lâcher du 03/12/2023
- 85 faisans pour le lâcher du 17/12/2023

### **ARTICLE 3 –**

Pas d'invitations de chasse pour cette saison ;

### **ARTICLE 4 –**

#### **Sanctions :**

- non respect des heures d'ouverture : retrait de la carte 4 semaines,
- récidive : retrait 1 an
- infraction à la réglementation de la Fédération : retrait 3 ans
- infraction à la réglementation communale : retrait 3 ans.

### **ARTICLE 5 –**

**Garderie** : les gardes de l'O.N.C. et les gardes particuliers sont chargés de faire respecter les règlements. Ils travaillent en autonomie totale, et engageront les poursuites nécessaires qu'ils jugeront utiles dans le cadre de leurs fonctions.

Les gardes particuliers ont droit de contrôle des carniers.

### **ARTICLE 6 –**

#### **Heures d'ouverture :**

- |   |               |
|---|---------------|
| - le jour de l'ouverture jusqu'au 30 novembre | <b>7 H 30</b> |
| - de décembre à la fermeture                  | <b>8 H 00</b> |

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par la Fédération des Chasseurs.

### **ARTICLE 7 –**

#### **Délimitation des zones de chasse :**

La chasse communale comprend 3 zones : la colline, la plaine et la zone fluviale. Les deux premières zones sont délimitées par : le CD 35 (route de Boulbon), le CD 34 (route de la gare), le chemin vicinal n° 2 (chemin sous les roches), l'ex CV n° 2 qui, de l'intersection du chemin communal (c.c.) n° 2 draille sarrazine et c.c. n° 1 chemin des Carrières, contourne le poste EDF désaffecté, passe devant la Cueva, longe l'Hermitage, et aboutit au passage inférieur de la voie ferrée. La zone fluviale (Durance) est délimitée : de la rive gauche jusqu'au milieu de la Durance, à partir du piège à gravier (limite du plan d'eau) jusqu'au Pont de Rognonas.

### **ARTICLE 8 –**

Pour raisons exceptionnelles (V.H.D., myxomatose, inondations, etc...) Monsieur le Maire aura pouvoir de décider de la fermeture de la chasse, après consultation de la Commission. Cet arrêté sera affiché en Mairie et diffusé dans les commerces locaux. Les contrevenants seront soumis aux sanctions prévues à l'article 4.

## ARTICLE 9 –

Conformément à la convention entre le Président de la Fédération des Bouches du Rhône et le représentant de la chasse communale, une réserve de 1 ha ½ au lieu-dit « la Martinette » a été créée au quartier l'Auriol et Mouroumiou. Cette zone de non chasse sera délimitée par des panneaux d'informations. Les chasseurs contrevenants seront soumis aux sanctions de l'article 4 du règlement de la chasse.

## ARTICLE 9bis -

Conformément à la convention entre le Président de la Fédération des Bouches du Rhône et le représentant de la chasse communale, une réserve de 1 ha ½ au lieu-dit « l'Africain » a été créée. Cette zone de non chasse sera délimitée par des panneaux d'informations. Les chasseurs contrevenants seront soumis aux sanctions de l'article 4 du règlement de la chasse.

## ARTICLE 10 –

Une réserve de chasse et de faune sauvage a été créée sur la propriété de Bécquier par arrêté préfectoral du 05 janvier 2006. Tout acte de chasse est strictement interdit sur la réserve de chasse et de faune sauvage. Cette réserve est délimitée par des panneaux d'informations conformes à l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991. Les chasseurs contrevenants seront soumis aux sanctions de l'article 4 du règlement de la chasse.

## ARTICLE 11 –

Un plan de prélèvement des lapins a été mis en place par la Fédération Départementale des Chasseurs : 3 lapins par chasseur par jour de chasse.

En cas de non-respect de cette réglementation, les sanctions de l'article IV seront appliquées.

## ARTICLE 12 –

La chasse à balle avec carabine ou fusil est interdite sauf en battue réglementée.

La chasse au sanglier se fera en battue organisée avec le carnet de battue, respect des règles de sécurité et des arrêtés préfectoraux en matière de sécurité et incendie. En cas de nécessité (dégâts ou risques potentiels) d'autres battues seront organisées. Chaque inscrit sur le carnet de battue sera avisé la veille. Les battues sont couvertes par l'assurance de la société communale de chasse.

Le tir du sanglier à balle reste possible :

- en cas de danger pour les chiens,
- en cas de dégâts aux cultures,

La recherche systématique individuelle ou en petits groupes inorganisés reste interdite.

Tout acte de chasse spécifique organisé **doit rester l'exception** et doit être organisé en respectant toutes les règles de sécurité, les arrêtés préfectoraux et **reste sous l'entière responsabilité du chasseur**.

**NOTA BENE : il est rappelé que l'arrêté préfectoral du 30/05/2023 prolonge l'interdiction de l'accès aux zones incendiées du massif de la Montagnette.**

**Tout non respect des règles sera sanctionné par un retrait de la carte pour une durée de trois ans.**

Nous vous rappelons que le massif de la Montagnette est très fréquenté par des randonneurs, VTTistes, cavaliers et promeneurs, il convient donc de rester polis et courtois et de signaler tout acte de chasse irrespectueux et contraire aux règlements.

Merci de votre compréhension et de votre aide. La chasse doit rester dans un esprit de rencontre, de convivialité et de partage entre tous et tout acte individuel qui va à l'encontre de cet esprit ne peut être que nuisible aux chasseurs et avoir des conséquences néfastes à l'ensemble.

**La réunion d'information aux chasseurs est fixée au**  
**Jeudi 07 septembre 2023 à 18H30 à la Salle des fêtes ; vous y êtes**  
**cordialement invités.**

***Soyez prudents, et bonne saison de chasse à tous.***